



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Services de l'État
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté n° 2021/PJI/67 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 dans le département de Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des restaurants et des débits de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté n° 2021/PJI/63 du 21 décembre 2021 interdisant temporairement la consommation de boissons alcoolisées et de nourriture sur la voie publique dans le département.

Vu les annonces faites les 17 et 27 décembre 2021 par le Premier ministre au regard de la dégradation de la situation épidémique sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 16 décembre 2021, modifié le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Vu la consultation menée le 29 décembre 2021 auprès des parlementaires et des représentants des exécutifs locaux ;

Vu les données épidémiologiques du département de la Seine-et-Marne actualisées à la date du 29 décembre 2021 et consultable sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees> ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que cette maladie a été qualifiée de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire vise à instaurer, pour la période du 2 juin 2021 au 31 juillet 2022 inclus, un régime transitoire afin d'accompagner de façon progressive la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de répondre rapidement à une éventuelle reprise épidémique, tout en ouvrant la voie au rétablissement des règles de droit commun ;

Considérant que le 1^{er} juin 2021, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus responsable de la maladie covid-19 (SARS-CoV-2), peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ; que selon de l'avis du conseil scientifique du 12 décembre 2020, 40 % à 50 % des nouvelles contaminations est le fait de patients asymptomatiques ;

Considérant que le variant Delta (mutation L452R), présente une augmentation de la transmissibilité de 60 % par rapport au variant Alpha selon l'avis du Conseil scientifique du 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'un nouveau variant du SARS-CoV2, le variant B.1.1.529 (Omicron), a été identifié au mois de novembre en Afrique australe ; que l'OMS a classé ce nouveau variant comme « préoccupant » ; que des études récentes démontrent que ce nouveau variant est beaucoup plus contagieux que le variant Delta avec une capacité d'échappement immunitaire avérée ;

Considérant que la France a enregistré le 28 décembre 2021, le plus haut niveau de contamination depuis le début de la pandémie, avec 179 807 nouveaux cas confirmés ;

Considérant qu'il ressort du point épidémiologique régional Île-de-France de Santé Publique France du 23 décembre 2021, que les résultats de l'enquête Flash du 13 décembre 2021 laissent apparaître une proportion plus importante de séquences du variant Omicron 21K que du variant Delta ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie en Seine-et-Marne, que le taux d'incidence est de 946,61 pour 100.000 habitants au 25 décembre 2021, alors qu'il était de 205,18 tests positifs pour 100.000 habitants au 25 novembre 2021 ; que le seuil d'alerte sanitaire est fixé à 50 ;

Considérant qu'au 25 décembre 2021, le taux de positivité hebdomadaire des tests PCR est de 10,68 %, alors qu'il était de 5,20% au 25 novembre 2021 ;

Considérant que le taux de reproduction R0 est de 1,55 à la date du 25 décembre 2021, soit une augmentation de 21% en 7j ; que le seuil d'alerte traduisant une progression de l'épidémie est fixé à 1 ;

Considérant qu'à la date du 25 décembre 2021, 365 personnes atteintes de la Covid-19 étaient hospitalisées (+13 % en 7 jours) ; que 91 d'entre elles étaient en soins critiques (+2,25 % en 7 jours) ; qu'au regard du caractère hautement transmissible du variant Delta et du variant Omicron, ces chiffres sont susceptibles d'évoluer à la hausse ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux supplémentaire de patients seraient de nature à détériorer gravement les capacités du système médical départemental, déjà sous forte tension, à prendre efficacement en charge les malades ; qu'à la date du 25 décembre 2021, le taux d'occupation des lits en réanimation, en soins intensifs et en unité de surveillance était de 59,37 % (+14,26% en 7 jours) ;

Considérant qu'à cet égard, la soirée du 31 décembre 2021 et les deux soirées suivantes de fin de semaine sont porteuses de nombreux risques de relâchement des gestes barrières, notamment par de nombreuses personnes souhaitant fêter la nouvelle année dans des lieux de regroupement, dans des bars ou restaurants ou en extérieur, et que la consommation d'alcool et la pratique de la danse en groupe s'accompagnent inévitablement d'un relâchement de la vigilance sur les gestes barrières ; qu'une mesure qui régleme pour ces trois soirées seulement les activités les plus à risque de contamination est proportionnée dans un contexte de diffusion massive du virus ;

Considérant que les activités dansantes présentent un risque accru de propagation du virus de la Covid-19, particulièrement dans les lieux clos ; que ce constat a amené les autorités sanitaires à ordonner par décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021, la fermeture des établissements de type P jusqu'au 6 janvier 2021, ainsi que l'interdiction jusqu'à la même date, des activités de danse que les établissements de type N sont légalement autorisés à proposer ; que le 29 décembre 2021, le gouvernement a décidé de proroger ces restrictions pour trois semaines supplémentaires ; qu'une mesure interdisant cette seule activité de danse constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter les situations à risque ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2014/DSCS/DB/104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des restaurants et des débits de boissons à consommer sur place, prévoit à titre dérogatoire, que ces établissements sont autorisés à rester ouverts toute la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

Considérant qu'au vu du contexte sanitaire dégradé en Seine-et-Marne, une réduction de la durée d'ouverture de ces établissements est une mesure adaptée et proportionnée, la soirée du nouvel an et week-end qui suit, étant propices à un relâchement dans le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus ;

Considérant que le 3^o de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales permet au représentant de l'État dans le département de prendre toute mesure propre à préserver la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, habilite le préfet de département à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le titre IV du décret précité ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Dispositions relatives aux activités dansantes dans les établissements recevant du public

Article 1 : Les soirées dansantes et les activités de danse sont interdites dans l'ensemble des établissements recevant du public, ainsi que dans les lieux publics couverts ou non, du 31 décembre 2021 à 18h 00 jusqu'au 03 janvier 2022 à 6h 00.

Dispositions relatives aux horaires d'ouverture des restaurants et des débits de boissons

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2014/DSCS/DB/104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des restaurants et des débits de boissons à consommer sur place, ces établissements devront fermer à 2h du matin le 1^{er} janvier 2022. Postérieurement à cette date, les dispositions de l'arrêté préfectoral précité s'appliquent.

Dispositions relatives à la consommation de boissons alcoolisées et de nourriture sur la voie publique

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021/PJI/63 du 21 décembre 2021 interdisant temporairement la consommation de boissons alcoolisées et de nourriture sur la voie publique dans le département de Seine-et-marne est modifié comme suit :

« La consommation de boissons alcoolisées et de nourriture sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire du département :

- du vendredi 24 décembre 2021, 18h00, au samedi 25 décembre 2021 à 8h00 ;

- du vendredi 31 décembre 2021, 18h00, **au lundi 3 janvier 2022 à 6h 00.**

Article 4 : Les maires du département de Seine-et-Marne sont chargés de l'affichage des dispositions du présent arrêté dans leurs communes respectives, et à procéder à la diffusion du présent arrêté via leurs outils de communications habituels le cas échéant (site internet, réseaux sociaux, journal municipal).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 29 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
La préfète déléguée pour l'égalité des chances



Nadège BAPTISTA

Voies et délais de recours : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.